

Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5). Le premier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 a été publié sous la cote E/CN.7/1991/21. Depuis 1993, l'Organe a établi le rapport chaque année, en tant que publication technique.

² Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou produits chimiques essentiels, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme particulier pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait, toutefois, que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.

³ Tenu à Bruxelles en juin 1990 avec le concours de la Commission européenne. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des contributions spéciales qui ont permis une participation plus large des différentes régions géographiques. Ont assisté au séminaire les représentants de 42 États, d'un territoire et de divers organismes internationaux compétents.

⁴ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 40 à 47.

⁵ Accueillie par le Gouvernement turc, la réunion s'est tenue à Antalya (Turquie) en octobre 2000. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis avaient à nouveau fait des contributions financières spéciales pour permettre une vaste participation. Ont assisté au séminaire les représentants de 27 États et de divers organismes internationaux compétents.

⁶ Conformément à la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants en date du 9 mai 1991, à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998 et à la résolution 1999/31 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999.

⁷ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

⁹ Ces informations sont communiquées sur une base volontaire conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci, entre autres:

"8. Engage en outre les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention qu'ils auront importées ou exportées ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. Prie l'Organe ... de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention...;

...

13. Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention, comme indiqué ci-dessus".

¹⁰ Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

¹¹ Un aperçu général des utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 est présenté dans la section D de l'annexe II.

¹² Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération Purple: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Ukraine et Venezuela.

- ¹³ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 40 à 50.
- ¹⁴ Composition du Comité pour l'Opération Purple: autorités compétentes de l'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la RAS de Hong Kong (Chine) et de l'Ukraine, secrétariat de l'Organe, Interpol et Organisation mondiale des douanes.
- ¹⁵ Le document contenant le rapport final du Comité directeur de l'Opération Purple – Initiative internationale de suivi du permanganate de potassium, phase I, a été distribué à tous les gouvernements durant la quarante-troisième session de la Commission des stupéfiants et les pays non participants ont été invités à se joindre à l'opération.
- ¹⁶ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 59.
- ¹⁷ Ont participé à la réunion les Gouvernements des pays et territoires suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Thaïlande et Turquie.
- ¹⁸ Composition du Comité pour l'Opération "Topaz": autorités compétentes de l'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde, de l'Ouzbékistan, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de la Turquie, Commission européenne, secrétariat de l'Organe, Interpol et Organisation mondiale des douanes.
- ¹⁹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 53 à 58.
- ²⁰ Dans sa résolution 5 (XXXIV) en date de mai 1991, la Commission des stupéfiants a invité l'Organe à lui dire si les Tableaux de la Convention de 1988 sont adéquats et pertinents et, dans sa résolution 1999/31, le Conseil économique et social a prié l'Organe "d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention".
- ²¹ Les propositions de l'Organe concernant la nomenclature de cette substance sont consignées dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.
- ²² Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.3), par. 73 à 83.
- ²³ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 66 à 74.
- ²⁴ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 75 à 84.
- ²⁵ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.3).
- ²⁶ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1), par. 40 à 47.
- ²⁷ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de

contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 97 et 98.

²⁸ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), p. 10.

²⁹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 51 et 52.

³⁰ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 38.

³¹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 121.